

Règlements administratifs – Annexe K – Rémunération des administrateurs

- 1) Les honoraires indiqués dans la présente annexe s'appliquent aux personnes nommées par le gouverneur en conseil, pour une charge à temps partiel.
- 2) Sous réserve des restrictions indiquées au paragraphe 3), chaque administrateur reçoit des honoraires de
 - a) 2 000 \$ par jour de présence, en personne ou par vidéoconférence, à chacune des réunions ordinaires du Conseil d'administration (jusqu'à concurrence de six réunions au cours du même exercice), et 625 \$ par jour de présence à chaque réunion supplémentaire du Conseil d'administration;
 - b) 1 300 \$ par jour de présence (1 550 \$ dans le cas du président du Comité), en personne ou par vidéoconférence, à chacune des réunions ordinaires du Comité de vérification (fixée en marge des réunions du Conseil, et jusqu'à concurrence de six réunions au cours du même exercice) et 625 \$ par jour de présence à chaque réunion supplémentaire du Comité de vérification fixée en marge de la réunion du Conseil;
 - c) 1 000 \$ par jour de présence (1 250 \$ dans le cas du président du Comité), en personne ou par vidéoconférence, à chacune des réunions ordinaires des comités autres que le Comité de vérification (jusqu'à concurrence de quatre jours au cours du même exercice) et 625 \$ par jour de présence à chaque réunion supplémentaire de ce comité;
- 3) Un administrateur ne peut toucher les honoraires prévus que pour une seule réunion par jour (soit une période de 24 heures), même s'il assiste à plusieurs réunions au cours de la même journée.
- 4) Chaque administrateur reçoit 250 \$ chaque fois qu'il participe à une réunion par tout moyen technique, notamment le téléphone, comme l'autorise le paragraphe 50(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*. Cependant, chaque administrateur touche des honoraires de 625 \$ par jour, ou de 312,50 \$ par demi-journée, pour sa participation par tout moyen technique, notamment le téléphone, à une réunion ordinaire du Conseil d'administration à laquelle assistent personnellement d'autres administrateurs.
- 5) Chaque administrateur se fait rembourser les frais divers engagés chaque fois qu'il participe à une fonction sociale ou autre à la demande de la Société.
- 6) Lorsqu'un administrateur participe à une réunion du Conseil d'administration ou d'un de ses comités ou s'occupe autrement des affaires de la Société, il reçoit une indemnité quotidienne pour les frais accessoires engagés ou le remboursement des frais raisonnables réellement encourus au taux approuvé par la Société.
- 7) Chaque administrateur reçoit le remboursement de tous les frais de déplacement engagés pour participer à une réunion du Conseil d'administration ou d'un de ses comités, ou pour s'occuper autrement des affaires de la Société, y compris les frais de déplacement à destination et en provenance de l'aéroport.
- 8) Le président du Conseil a droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et de séjour engagés dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la Société partout ailleurs que dans son lieu habituel de résidence.
- 9) Le président-directeur général a droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et de séjour engagés dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la Société partout ailleurs qu'au siège social de la Société.

10) Sous réserve de sa ratification par la ministre, le présent règlement administratif entre en vigueur le 15 mars 2006, c'est-à-dire la date de son approbation par le Conseil d'administration.